

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire ARB. 150/19

Collège arbitral composé de : M. Emmanuel Mathieu, président, MM. François Beghin et Frédéric Krenc, arbitres.

Audience de plaidoiries : 17 juin 2019 à 18h30

ENTRE : **La SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE**, ayant son siège social à 1190 Bruxelles, chaussée de Bruxelles 223, n° BCE 0417.144.936;

Appelante, ci-après: “RUSG ”;

Assistée et représentée par Me Stéphane Welkenhuysen, avocat, ayant son cabinet rue Stassart 17/11 à 1050 Bruxelles

ET:

L'ASBL PRO LEAGUE, ayant son siège social à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 145, n° BCE 0417.473.251;

Intimée, ci-après: “Pro League ”;

Assistée et représentée par Me Sébastien Ledure et Arnaut Kint, avocats, ayant leur cabinet Place Flagey, 18 à 1050 Bruxelles ;

Vu la décision du 03 juin 2019 notifiée par courriel du même jour par laquelle la Pro League a signifié à la RUSG que celle-ci obtenait un score de 33 points pour son application au « Label Elite » pour ses équipes de jeunes « Elite » lors de la saison 2019-2020 ;

Vu le règlement Pro-League Label Elite saison 2018-2019 organisant le recours devant la CBAS ;

Vu le recours formé contre cette décision par la RUSG par courrier adressé à la CBAS du 05 juin 2019 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par la RUSG et par la Pro League le 17 juin 2019 ;

Vu les conclusions de la Pro League du 13 juin 2019 ;

Vu les conclusions de la RUSG du 14 juin 2019 ;

Vu les conclusions de synthèse de la Pro League du 15 juin 2019 ;

Entendu les parties à l'audience des plaidoiries du 17 juin 2019 ;

I. EXPOSE DES FAITS – ANTECEDENTS :

La Pro League est l'organe regroupant les 24 clubs de football professionnels constituant la ligue de football professionnelle belge au travers de leur participation aux championnats de première division nationale "1A" et "1B", c'est à dire les compétitions du « Football Rémunéré ». Avec l'approbation de l'URBSFA, la Pro League est en charge de l'organisation, de la gestion et de la promotion de ces championnats.

La RUSG est un club de football professionnel, matricule 10 à l'URBSFA, qui est membre de la Pro League et qui participe actuellement au championnat de division 1B.

Lors de son assemblée générale extraordinaire du 19.02.2016, la Pro League a approuvé à l'unanimité le principe de l'instauration d'un label de qualité pour les équipes de jeunes «Elite » des clubs qui sont membres de la Pro League .

Le Règlement pour l'année 2019-2020 a été voté à l'unanimité en assemblée générale de la Pro League du 27.03.2019, en présence de et en accord avec la RUSG (Pièce 5 de la Pro League).

Moyennant l'obtention d'un nombre de "points" lors d'une évaluation annuelle, ces clubs peuvent participer avec leurs équipes d'âge « élite » aux championnats dits de catégorie Elite 1 ou Elite 2. En règle générale, chaque équipe doit obtenir un minimum de 40 points, exception faite des clubs accédant au Football Rémunéré pour lesquels 30 points suffisent lors de la 1^e année après leur accession à la Pro League .

L'attribution de points se fait sur base d'un audit qui analyse et quantifie les investissements effectués par un club et liés à :

- L'encadrement des jeunes joueurs par des personnes qualifiées, (articles 1 et 2 du Règlement) ;
- La gestion propre de l'infrastructure, (article. 3 du Règlement) ;
- La transition de joueurs des équipes d'âge vers l'équipe première, (article 4 du Règlement) ;

La mise en œuvre du système de cotation fit l'objet d'une réunion de clubs de la Pro League (PV du 18.01.2016), ainsi que de l'envoi d'un document PowerPoint explicatif le 20.01.2016 .

Il y est notamment indiqué pour l'appréciation du critère lié à la gestion propre de l'infrastructure et au critère d'investissement dans celle-ci que l'attribution éventuelle de points y afférents requiert que les clubs paient eux-mêmes le précompte immobilier. Sur base de cette précision de prise en charge fiscale, l'usage des infrastructures sur base d'un titre de propriété ou d'un bail emphytéotique est accepté à l'inverse des conventions de bail ou de mise à disposition.

En ce qui concerne le critère de l'encadrement, l'article 1 du Règlement « détermination des points pour encadrement – salaires : 25 points » précise notamment que :

« Toutes les personnes doivent apparaître sur l'organigramme qui a été fourni lors de la demande de licence européenne... »

Le préambule du Règlement précise que la demande de « label Elite » doit être : « ... *clôturée pour le 23 avril 2019 – 12H au plus tard* ».

Par décision du 03.06.2019 notifiée par courriel du même jour (ci-après « la Décision »), la Pro League a signifié à la RUSG que celle-ci obtenait un score de 33 points pour son application au « Label Elite » pour ses équipes de jeunes « Elite » lors de la saison 2019-2020.

Ce score de 33 points est calculé comme suit :

1. Critère « Encadrement – Salaires » : 12 points accordés sur 25 possibles ;
2. Critère « Autre Encadrement » : 7 points accordés sur 20 possibles ;
3. Critère « Infrastructures » : 11 points accordés sur 20 possibles ;

4. Critère « Transition » : 3 points accordés sur 35 possibles ;

Par courrier recommandé du 05.06.2019, la RUSG a interjeté appel de la Décision auprès de la CBAS.

Elle sollicite actuellement que la Décision soit réformée en ce que la cotation de son application au « Label Elite » pour ses équipes de jeunes « Elite » lors de la saison 2019-2020 soit réévaluée à 44 ou 45 points.

II. PROCEDURE :

L'affaire a été plaidée à l'audience du 17 juin 2019, les parties ont expressément déclaré accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

Les parties ont déclaré , pour autant que de besoin, n'avoir aucune objection quant à la composition du collège.

L'affaire a été prise en délibéré le 17 juin 2019 à 21H.

La RUSG ayant communiqué hors délai de nouvelles annexes à ses pièces 9, 12 et 14 et la Pro League sollicitant leur écartement des débats, il convient d'écarter celles-ci des débats.

III. DISCUSSION :

A la suite de l'audit réalisé par la Pro League en vue de l'obtention du label « Elite », la RUSG a reçu un score de 33 points aux termes de la Décision litigieuse soit 7 points de moins que les 40 points nécessaires pour obtenir le label « Elite ».

1) 1er Critère « Encadrement – Salaires » :

Conformément à l'article 1 du Règlement, les personnes doivent apparaître sur l'organigramme qui a été fourni lors de la demande de licence européenne.

Il résulte de la lecture combinée de l'article 1 du Règlement et de son préambule que la demande de Label Elite et l'organigramme reprenant les personnes faisant partie de l'encadrement du club ne pouvaient plus être modifiés postérieurement au 23 avril 2019.

Il en résulte que conformément au Règlement, il ne peut être tenu compte pour l'attribution de « points » :

- Des organigrammes produits ultérieurement ;
- Des personnes pour lesquelles le contrat de travail ou le contrat de prestation de services, signé par l'intéressé(e), n'est pas présenté ;

Par ailleurs, pour les entraîneurs, seul le salaire brut imposable en tant qu'employé pour la période du 1/04/2018 au 31/03/2019 est pris en considération (pour rappel, la Convention Collective de Travail interdit de conclure des conventions de prestation de services avec des entraîneurs sous statut d'indépendant) .

La RUSG réclame l'attribution de 2 points supplémentaires (soit 14 points au lieu de 12) au motif que différents « salaires » devraient être pris en compte pour un montant additionnel d'environ 40.000 € (passant de 242.899 € à 283.000 €).

1.1) Salaire de Monsieur Ngabaka :

La RUSG prétend qu'il convient de considérer un salaire de 11.682 € en sa qualité d'entraîneur mi-temps de l'école des jeunes, et un salaire de 6.093 € en sa qualité de tuteur.

En l'espèce il n'est cependant pas démontré que M. Ngabaka aurait la qualité d'entraîneur de l'école des jeunes.

En effet si un contrat d'entraîneur est bel et bien produit, force est cependant de constater que l'organigramme initialement déposé par la RUSG ne renseignait pas M. Ngabaka dans une fonction d'entraîneur mais uniquement dans une fonction « administration- comptabilité), cet organigramme ne fut modifié que fin mai 2019, à la suite des observations de la Pro League .

Conformément à l'article 1 du Règlement, il ne peut être tenu compte de cette modification.

Par ailleurs la RUSG ne produit pas des feuilles de match desquelles il ressortirait que M. Ngabaka exercerait la fonction d'entraîneur « jeunes ».

Il en résulte que la qualité d'entraîneur de M. Ngabaka ne peut être retenue, subsistant uniquement celle comme tuteur dont il a déjà été tenu compte par la Pro League.

1.2) Salaire de Monsieur Bratescu :

La RUSG souligne que Monsieur Bratescu n'est pas seulement un entraîneur indépendant, mais aussi un préparateur physique dont la rémunération à raison de 8.550€ doit être prise en compte.

En l'espèce M. Bratescu apparaît en effet sur l'organigramme déposé initialement par la RUSG en deux qualités, à savoir entraîneur en charge des U15 et préparateur physique.

Les feuilles de match du 10.02.2019, 16.03.2019, 15.02.2019 et 18.03.2019 renseignent d'ailleurs M. Bratescu comme respectivement T1 (trainer 1) et T2 lors de ces matchs (Pièce 8).

En l'absence de contrat de travail entre la RUSG et M. Bratescu il ne peut être tenu compte pour l'attribution des points de cette fonction d'entraîneur.

Par contre rien n'empêche qu'il soit tenu compte du salaire de M. Bratescu en tant que préparateur physique, la convention intervenue entre ce dernier et la RUSG visant à :

« ...confier au préparateur physique la mission de préparation physique et le maintien optimal des capacités physiques des jeunes joueurs du club dont la gestion générale est confiée à son Ecole des jeunes... ».

Il y a dès lors lieu de prendre en compte les montants payés à Mr Bratescu, soit 8550 euros .

1.3) Salaire de Monsieur Pensis :

La RUSG prétend que Monsieur Pensis n'est pas entraîneur sous statut d'indépendant mais formateur avec une rémunération globale de 8.550 € à prendre en compte.

Selon la RUSG, un montant de 2.687 € payé à l'ASBL Le Monde en Couleur dont M. Pensis est administrateur, doit également être pris en considération.

L'article 1 du contrat signé par M. PENSIS précise cependant que celui-ci a la fonction de formateur/entraîneur responsable de la préparation, des sélections, de la composition des équipes et des remplacements.

Comme rappelé ci-avant, les rémunérations d'entraîneurs sous statut d'indépendant ne peuvent être prises en compte.

M. Pensis est en outre en charge de l'entraînement de l'équipe « UEFA U23 » (page 340 de la demande de licence), laquelle ne fait pas partie des catégories de jeunes « Elite» puisqu'elle est composée de joueurs dont l'âge peut aller jusqu'à 23 ans .

La RUSG produit par ailleurs un contrat du 08.10.2012 intitulé « mandat d'entraîneur » intervenu entre l'Ecole des jeunes et l'ASBL Le Monde en Couleur, dont M. Pensis serait administrateur, il ne peut être tenu compte de ce contrat pour les mêmes motifs que ceux qui précèdent (contrat d'indépendant ou assimilé).

Il importe peu par ailleurs que la rémunération accordée à Mr Pensis ait été acceptée lors de l'audit en 2018 dès lors qu'à l'époque ce dernier effectuait ses prestations dans le cadre d'un contrat de travail conformément au Règlement, ce qui n'est plus le cas actuellement

Il en résulte que les montants payés à Mr Pensis et à l'ASBL Le Monde en Couleur ne peuvent être pris en compte.

1.4) Salaire de Mme Devillé :

La RUSG estime qu'un montant de 5.448 € doit être pris en compte à titre de salaires payés à Mme Devillé après le 31.03.2018.

Le nom de Mme Devillé ne figure cependant pas sur l'organigramme originaire déposé par la RUSG, ce que celle-ci ne conteste pas. Il ne peut donc en être tenu compte.

1.5) Salaire de M. Marlaire :

La RUSG prétend que 20% de la rémunération payée à Mr Marlaire concerne son travail pour l'école des jeunes, justifiant donc la prise en considération d'un montant de 9.433€.

Or la facturation adressée par Mr Marlaire à la RUSG ne renseigne que des prestations effectuées pour compte de l'équipe première (pages 230 à 238 de la demande de licence – Pièce 6), ainsi que des primes liées aux seuls résultats de cette dernière à l'exclusion de l'équipe jeune.

La RUSG reste par ailleurs dans l'incapacité de préciser à quoi correspond le pourcentage de 20% qu'elle avance.

Les montants payés à M. MARLAIRE ne peuvent donc être pris en considération.

1.6) Conclusion :

Il résulte de ce qui précède que la RUSG ne justifie pas la prise en considération de masse salariale additionnelle à l'exception de la somme de 8.550€ relative à M. Bratescu.

Il en résulte que la masse salariale dont il convient de tenir compte est de 251.449€ au lieu de 242.899 euros de sorte qu'il peut être accordé un point supplémentaire à la RUSG.

2) 2e critère « Autre Encadrement » :

La RUSG revendique l'attribution de 2 points additionnels, qui feraient passer son score (pour ce critère) de 28 à 35 sur 75 (lesquels sont ensuite convertis au pro rata en un score sur 20, quantité maximale possible pour ce critère).

2.1) Volet « entraîneurs qualifiés » :

La RUSG prétend que Mr Ngabaka est porteur d'une licence UEFA B, donnant droit à deux points additionnels (11 au lieu de 9).

Néanmoins, comme relevé ci-dessus, il ne peut être tenu compte de la qualité d'entraîneur de M. Ngabaka.

2.2) Volet « encadrement médical » :

Dans un premier temps, la RUSG soutenait que 3 points additionnels (7 au lieu de 4) devraient lui être attribués au motif que les prestations médicales ou paramédicales de Mme Berthelon ainsi que de MM. Bratescu et Chooza doivent être prises en considération (à raison de 1 point chacun).

La RUSG ne sollicite actuellement plus aucun point s'agissant des prestations de Mme Berthelon.

La RUSG produit la preuve que M. Bratescu a suivi une formation « nutrition pour sportifs » en 2018.

Comme relevé ci-dessus, il est établi que M. Bratescu a été engagé en qualité de préparateur physique des équipes « jeunes » .

Enfin, la RUSG ne justifie pas que Mr Chooza presteraient un minimum de 18h par semaine pour compte du club (c.à.d. le seuil d'un temps partiel – règlement p.3), la grille horaire produite par la RUSG faisant état de seulement 17 heures de prestations, les documents unilatéraux produits par cette dernière, notamment le courriel du 12.06.2019, étant inopposables à la Pro League.

Ensuite la RUSG ne produit pas la preuve que Mr Datoussaid dispose des qualifications professionnelles requises pour être pris en considération.

Il s'ensuit que la demande de points additionnels n'est fondée qu'à concurrence de 1 point supplémentaire sur 75 soit 29/75 au lieu de 28/75 soit un score de 7,73 sur 20 au lieu de 7,46 sur 20. Le score pour ce critère pouvant être arrondi à 8/20, la RUSG sollicite à bon droit un point supplémentaire de ce chef.

2.3) Volet « encadrement général » :

La RUSG prétend mériter 2 points additionnels (12 au lieu de 10) au motif que les prestations de M. Leger, responsable de l'école des devoirs depuis 2 ans, n'ont pas été prises en considération.

Cet argument est cependant sans pertinence puisque la RUSG avait déjà obtenu le score maximal sur cette branche (à savoir 10 points sur 10) de sorte qu'aucun point supplémentaire ne pourrait être octroyé (article 2.4 du règlement)

3) Réévaluation du Critère « Infrastructure » :

La RUSG réclame 1 point additionnel pour un second terrain sur le plateau du Heysel et 4 points additionnels pour la gestion propre de 3 sites constituant son centre de formation.

La Pro League ne conteste pas qu'un point additionnel doit être octroyé pour le terrain situé sur le plateau du Heysel.

Il n'en va pas de même pour la « gestion propre ».

Une discussion est intervenue entre les parties sur la notion de « gestion propre ».

La Pro League explique que la règle édictée par le règlement entend encourager les investissements par les clubs. Il s'agit d'inciter les clubs concernés à investir dans des infrastructures pérennes à destination des jeunes.

Le collège constate en effet que le PV de la réunion explicative tenue avec les clubs de la Pro League le 18.01.2016 (pièce 3 du dossier de la Pro League) indique qu'il faut entendre par « gestion propre » une prise en charge du précompte immobilier : « *on paie le précompte immobilier ! (pas de loyer)* ».

Cette *ratio legis* est encore corroborée par le Power-point explicatif du 18.01.2016 où sont mentionnés les termes « eigen beheer = eigendom, erfpacht... » (gestion propre = propriété , emphytéose, ...) (dossier de la Pro League p. 3).

Certes la RUSG se prévaut de la version française du Règlement dans laquelle le terme « erfpacht » a manifestement été inadéquatement traduit par le terme « bail » alors qu'il signifie « emphytéose ».

Il n'en reste pas moins que la *ratio legis* de la règle, telle que justifiée ci-avant n'est pas sérieusement contestable.

Elle a du reste été précisée *in tempore non suspecto* (v. pièces 3 et 4 précitées).

Le Collège note en l'espèce que :

- La RUSG a elle-même admis dans sa demande de licence, qu'elle ne disposait pas d'un centre de formation en gestion propre (page 678 de la demande de licence – Pièce 6 de la Pro League) ;
- L'attestation du 07.06.2019 produite par la RUSG ne vient pas démontrer le contraire, elle n'établit pas l'investissement ou la prise en charge du précompte immobilier. Au contraire, la pièce établit à suffisance de fait et de droit qu'une simple mise à disposition à été consentie, ce qui ne répond pas à l'exigence réglementaire telle qu'elle est corroborée par les éléments qui précèdent.

Le RUSG ne produit par ailleurs pas le « contrat de partenariat » avec la commune de Saint-Gilles.

Un seul point supplémentaire doit donc être concédé pour ce critère.

4) Réévaluation du Critère « Transition » :

La RUSG réclame 2 point additionnels (5 au lieu de 3) pour le volet « 1er contrat » offert à des jeunes joueurs du club.

Les joueurs Bafdili et Allachi référencés par la RUSG ne satisfont cependant pas au critère réglementaire (cf. page 740 de la demande de licence – Pièce 6).

En effet, l'article 4.3 du Règlement ne prend en compte que « les joueurs qui ont été formés pendant au moins 3 ans par un club belge (à partir des U11) ».

Ce n'est pas le cas du joueur Bafdili dont l'affiliation ne remonte qu'au 24.08.2016 de sorte que les 3 ans d'affiliation ne sont pas accomplis.

Pour le joueur Allachi, la saison 2007-2008 ne peut être considérée, puisqu'il ne jouait alors pas encore en catégorie U11 (début de la période de formation à considérer, cf. Art. 4.3 du Règlement) de sorte que la date d'affiliation à prendre en considération pour ce dernier est le 25.07.2016.

A cet égard c'est à tort que la RUSG prétend que la version néerlandaise du Règlement ne détermine pas la période de la formation à partir de 11 ans, l'article 4.3 a11 du Règlement dans sa version néerlandaise étant rédigé comme suit : « Er zal enkel rekening worden gehouden met volgende elementen: - Enkel spelers die minstens 3 jaar opgeleid zijn voor U21 (vanaf U11) door de club ; – al dan niet in een onafgebroken periode » (Pièce 9).

Il en découle que même dans la version néerlandaise du Règlement il est tenu compte du critère « U11 », l'article 4.3 in fine n'étant que l'application de l'aliéna premier dudit article.

S'agissant du joueur Bottequin, la Pro League ne conteste pas qu'il satisfait au critère des 3 ans, si bien qu'un point additionnel peut être accordé.

Il y a lieu d'accorder un point additionnel à la RUSG pour ce critère, résultant en un score de 4 points sur 5.

5) Conclusion :

Il découle de tout ce qui précède que la RUSG n'obtient après réévaluation par le collège que 37 points et n'atteint donc pas le seuil requis de 40 points pour se voir attribuer le label « Elite ».

IV. FRAIS DE L'ARBITRAGE

Lors de l'audience du 17 juin 2019, la RUSG a expressément reconnu qu'elle n'aurait pu prétendre au « Label élite » au moment où la décision querellée a été adoptée et qu'elle acceptait, pour ce motif, d'être condamnée aux frais de l'arbitrage.

Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

| | |
|--------------------------|-----------|
| - Frais administratifs : | 250,00€ |
| - Frais de saisine : | 250,00€ |
| - Frais des arbitres : | 902,46€ |
| | ----- |
| | 1.402,46€ |

PAR CES MOTIFS,

Le Collège arbitral,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24.2 du Règlement de la CBAS ;

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Ecarte des débats pour dépôt tardif les nouvelles annexes des pièces 9, 12 et 14 de la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE ;

Déclare le recours de la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE, recevable et très partiellement fondé ;

Par conséquent :

Confirme la décision du 03.06.2019 de l'ASBL PRO LEAGUE sous la seule émondation que le score obtenu par la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE pour son application au « Label Elite » pour ses équipes de jeunes « Elite » lors de la saison 2019-2020 est de 37 points et non de 33 points ;

Condamne la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 1.402,46€ ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 20 juin 2019.

François BEGHIN
Rue de Praetere 14
1050 BRUXELLES

Emmanuel MATHIEU
Rue du Domaine de Negri 2
1341 CEROUX-MOUSTY

Frédéric KRENC
Avenue Louise 65 bte 11
1050 BRUXELLES

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE